

**ENTENTE ENTRE L'ONTARIO ET LE QUÉBEC SUR LA MOBILITÉ DE LA
MAIN-D'OEUVRE ET LA RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE, DES COMPÉTENCES ET DES EXPÉRIENCES DE
TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 :	PRÉAMBULE	1
PARTIE 2 :	RECONNAISSANCE MUTUELLE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, DES COMPÉTENCES ET DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS ONTARIENS ET QUÉBÉCOIS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION	2
	A. Principes généraux	2
	Métiers jugés équivalents	2
	Certificats reconnus par les deux parties	4
	B. Dispositions concernant l'accès aux occasions d'emploi au Québec et en Ontario (compagnons et apprentis)	6
	C. Métiers jugés non équivalents	7
PARTIE 3 :	ACCÈS AUX OCCASIONS D'EMPLOI DANS LES OCCUPATIONS DU QUÉBEC .	9
PARTIE 4 :	RECONNAISSANCE DE LA FORMATION ACQUISE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL	12
PARTIE 5 :	RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES ET DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLES DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION DE L'ONTARIO	14
PARTIE 6 :	ENGAGEMENTS PARTICULIERS SUR LE PLAN LÉGAL ET ADMINISTRATIF .	15
PARTIE 7 :	GESTION DE L'ENTENTE	18
PARTIE 8 :	RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS	19
PARTIE 9 :	AUTRES ACCORDS	20
PARTIE 10 :	DISPOSITIONS FINALES	20

PARTIE 1 : PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario et du Québec ont conclu, le 24 décembre 1993, l'*Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*;

ATTENDU QUE, dans l'entente conclue le 24 décembre 1993, les gouvernements de l'Ontario et du Québec se sont engagés à traiter équitablement les personnes, les biens, les services et les capitaux, sans égard à leur provenance au Canada;

ATTENDU QUE l'entente prévoyait notamment que le lieu de résidence ne devait pas constituer une condition préalable ou un obstacle à l'accès à la formation en apprentissage, à la reconnaissance des compétences professionnelles ou à l'attribution d'un emploi;

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario et du Québec ont aussi conclu, le 3 mai 1994, l'*Accord sur la reconnaissance mutuelle des compétences et des expériences de travail dans les métiers et les occupations du secteur de la construction*;

ATTENDU QUE, depuis la conclusion de cet accord, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives* (Projet de loi 46, devenu le chapitre 8 des lois de 1995);

ATTENDU QUE, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les gouvernements de l'Ontario et du Québec ont conclu, en octobre 1996, un accord de principe visant à assouplir les règles régissant l'accès aux occasions d'emploi dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario et du Québec reconnaissent que les systèmes de réglementation et de gestion de la formation et de la reconnaissance des compétences dans l'industrie de la construction du Québec et celle de l'Ontario sont différents;

ATTENDU QUE cette situation n'a pas pour effet d'empêcher la reconnaissance mutuelle, pleine et réelle, de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail des travailleurs par les deux parties;

Les deux gouvernements conviennent donc, par la présente, de mettre en oeuvre les dispositions qui suivent afin que les compétences et les expériences de travail des entrepreneurs et des travailleurs ontariens et québécois de la construction soient reconnues par les autorités compétentes et les organismes responsables tant en Ontario qu'au Québec. Il s'agit des autorités et organismes suivants : en Ontario, le ministère de la Consommation et du Commerce, le ministère de l'Éducation et de la Formation¹, le ministère du Travail et les autres organismes autorisés et désignés expressément à cette fin; au Québec, le ministère du Travail, la Commission de la construction du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et tout autre organisme reconnu par celle-ci, la Régie du bâtiment du Québec, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et les autres organismes autorisés et désignés expressément à cette fin.

1. Dans le présent document, le ministère de l'Éducation et de la Formation comprend également, à moins d'indication contraire, le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre (COFAM) et le ministère de la Formation professionnelle, qui l'ont précédé. La forme masculine utilisée ici désigne autant les femmes que les hommes, à moins d'indication contraire.

PARTIE 2 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, DES COMPÉTENCES ET DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS ONTARIENS ET QUÉBÉCOIS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Métiers jugés équivalents

2.1 Les gouvernements de l'Ontario et du Québec adhèrent entièrement au principe de la reconnaissance mutuelle de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail des travailleurs de l'industrie de la construction par chacune des parties, dans les métiers énumérés au paragraphe 2.2.

Dans la présente entente, les termes «travailleur ontarien» ou «travailleur de l'Ontario» et «travailleur québécois» ou «travailleur du Québec» désignent, selon le cas, une personne domiciliée en Ontario ou au Québec.

2.2 Les gouvernements de l'Ontario et du Québec s'entendent sur l'appariement des métiers suivants² :

DÉNOMINATION DU QUÉBEC	DÉNOMINATION DE L'ONTARIO	DÉNOMINATION : SCEAU ROUGE INTERPROVINCIAL
1) Électricien (dans la partie réglementée et la partie «déréglementée») / Electrician ³	Électricien - construction et entretien / Electrician - construction and maintenance ³	Électricien (construction) / Construction Electrician
2) Ferblantier / Tinsmith	Tôlier / Sheet metal worker	Ferblantier / Sheet metal worker

2. Les métiers numérotés de 1) à 5) sont assujettis à un régime obligatoire de reconnaissance des compétences en Ontario et au Québec. Pour travailler dans l'un ou l'autre de ces métiers, il faut être titulaire du certificat approprié, sauf dans le cas du métier numéroté 2) (ferblantier) pour lequel aucun certificat n'est exigé dans la partie «déréglementée» de l'industrie de la construction au Québec.

Les métiers numérotés de 6) à 22) sont assujettis, au Québec, à un régime obligatoire de reconnaissance des compétences pour ce qui est de la partie réglementée de l'industrie de la construction. En Ontario, ces métiers sont assujettis à un régime facultatif de reconnaissance des compétences. Au Québec, pour exercer l'un ou l'autre des métiers numérotés de 6) à 22) dans la partie réglementée de l'industrie de la construction, il faut être titulaire du certificat approprié. Pour travailler dans ces métiers dans la partie «déréglementée» de l'industrie, il faut être titulaire d'un certificat, uniquement pour le métier numéroté 16) (mécanicien en protection-incendie ou tuyauteur - spécialité du poseur de gicleurs), bien que l'on puisse l'exiger comme condition d'embauche. Pour exercer l'un ou l'autre des métiers numérotés de 6) à 22) dans l'industrie de la construction en Ontario, il n'est pas obligatoire d'être titulaire d'un certificat, bien que l'on puisse l'exiger comme condition d'embauche.

3. Le métier d'électricien comporte deux divisions en Ontario : la division 1 (Électricien — construction et entretien) et la division 2 (Électricien — secteur résidentiel et rural). Un électricien de l'Ontario appartenant à la division 1 peut exécuter les travaux confiés à un électricien au Québec. Un électricien de l'Ontario appartenant à la division 2 doit satisfaire aux exigences de la Commission de la construction du Québec pour travailler au Québec. Un électricien du Québec peut exécuter en Ontario les travaux confiés à un électricien appartenant à la division 1 ou 2. Au Québec, l'installation de systèmes de sécurité constitue une spécialité à l'intérieur du métier d'électricien. Les travailleurs québécois dans cette spécialité ne sont pas des électriciens pleinement qualifiés et doivent donc, pour exécuter les travaux confiés à un électricien en Ontario, satisfaire à d'autres exigences du Québec.

DÉNOMINATION DU QUÉBEC	DÉNOMINATION DE L'ONTARIO	DÉNOMINATION : SCEAU ROUGE INTERPROVINCIAL
3) Frigoriste ou tuyauteur - spécialité du frigoriste / Refrigeration mechanic or pipe fitter - specialty of refrigeration	Mécanicien en réfrigération et en climatisation / Refrigeration and air conditioning mechanic	Mécanicien de réfrigération et d'air climatisé / Refrigeration and air conditioning mechanic
4) Tuyauteur - spécialité du plombier (dans la partie réglementée et la partie «déréglementée») / Pipe fitter - specialty of plumber	Plombier / Plumber	Plombier / Plumber
5) Tuyauteur - spécialité du poseur d'appareils de chauffage (dans la partie réglementée et la partie «déréglementée») / Pipe fitter - specialty of the heating systems installer	Monteur de tuyaux de vapeur / Steamfitter	Monteur d'appareils de chauffage / Steamfitter - Pipe fitter
6) Briqueteur-maçon / Bricklayer-mason	Maçon / Brick and stone mason	Briqueteur-maçon / Bricklayer
7) Calorifugeur / Insulator	Poseur de matériaux isolants / Insulator (heat and frost)	Sans objet (s.o.)
8) Carreleur / Tile setter	Métier de carrelage / Terrazzo, tile and marble craft	s.o.
9) Charpentier-menuisier / Carpenter-joiner	Charpentier-menuisier général / General carpenter	Charpentier / Carpenter
10) Chaudronnier / Boilermaker	Chaudronnier de construction / Construction boilermaker	Chaudronnier / Boilermaker
11) Cimentier-applicateur / Cement finisher	Cimentier (y compris le finisseur de béton) / Cement mason (includes Cement finisher)	s.o.
12) Couvreur / Roofer	Couvreur / Roofer	Couvreur (Québec seulement) / Roofer
13) Ferrailleur / Reinforcing steel erector	Monteur de barres d'armature / Reinforcing rodworker	s.o.
14) Mécanicien de chantier / Millwright	Mécanicien-monteur de construction / Construction Millwright	Mécanicien industriel (de chantier) / Industrial mechanic (millwright)
15) Mécanicien de machines lourdes / Heavy equipment mechanic	Mécanicien d'équipement lourd / Heavy duty equipment mechanic	Mécanicien d'équipement lourd / Heavy duty equipment mechanic

DÉNOMINATION DU QUÉBEC	DÉNOMINATION DE L'ONTARIO	DÉNOMINATION : SCEAU ROUGE INTERPROVINCIAL
16) Mécanicien en protection-incendie ou tuyauteur - spécialité du poseur de gicleurs / Pipe fitter - specialty of the fire protection mechanic or pipe fitter - specialty of the sprinkler installer	Installateur de systèmes de protection contre les incendies / Sprinkler and fire protection installer	Poseur de gicleurs / Sprinkler system installer
17) Monteur d'acier de structure / Structural steel erector	Ferronnier / Ironworker	s.o.
18) Peintre / Painter	Peintre-décorateur — secteur commercial et résidentiel / Painter decorator (commercial and residential)	Peintre et décorateur / Painter and decorator
19) Plâtrier / Plasterer	Plâtrier / Plasterer	s.o.
20) Poseur de revêtements souples / Resilient flooring layer	Installateur de revêtements de sol / Floor covering installer	Poseur de revêtements souples (Québec seulement) / Floor covering installer
21) Poseur de systèmes intérieurs / Interior systems installer	Poseur de lattes / Lather (Drywall, acoustic and lathing applicator)	s.o.
22) Serrurier de bâtiment / Ornamental ironworker	Ferronnier / Ironworker	s.o.

2.3 Les gouvernements de l'Ontario et du Québec s'engagent, dans la mesure du possible, à travailler ensemble à l'élaboration de mesures permettant la reconnaissance des métiers énumérés au paragraphe 2.10 de l'entente ainsi que d'autres métiers ou spécialités créés par l'une ou l'autre des parties. Ces mesures auront pour effet d'accroître la liste des métiers appariés et de favoriser ainsi la mobilité de la main-d'oeuvre et l'accès des travailleurs de ces métiers à l'industrie de la construction. Les deux gouvernements s'engagent aussi à collaborer pour permettre la reconnaissance de programmes de formation et de reconnaissance des compétences qui ne sont pas actuellement visés par la présente entente et qui peuvent être élaborés par le Québec ou l'Ontario en vue d'améliorer la compétence des travailleurs de l'industrie de la construction.

Certificats reconnus par les deux parties

2.4 En ce qui concerne les métiers énumérés au paragraphe 2.2, les gouvernements de l'Ontario et du Québec reconnaissent, sans autre forme de validation, les certificats des travailleurs exécutant une ou des tâches rattachées à ces métiers.

2.5 Sous réserve des dispositions de la partie 4 de la présente entente, les gouvernements de l'Ontario et du Québec reconnaîtront pleinement les certificats suivants :

QUÉBEC

Certificat de qualification (Sceau rouge) / Certificate of qualification (Red Seal)

Certificat de compétence-compagnon / Journeyman Competency Certificate⁴

Sans objet (s.o.)

Sans objet (s.o.)

Certificat de compétence-apprenti / Apprentice Competency Certificate⁸

ONTARIO

Certificat de qualification (Sceau rouge) / Certificate of qualification (Red Seal)

Certificat de qualification professionnelle / Certificate of Qualification⁵

Certificat d'apprentissage / Certificate of Apprenticeship⁶

Certificat temporaire de qualification professionnelle / Provisional Certificate of Qualification⁷

Carte d'identification d'apprenti / Apprentice Identification Card⁹

2.6 En vertu du principe de la reconnaissance mutuelle des certificats énumérés au paragraphe 2.5 ci-dessus, les travailleurs titulaires de l'un ou l'autre de ces certificats ne sont pas tenus d'obtenir d'autres certificats de compétence lorsqu'ils exercent dans l'autre province l'un des métiers énumérés au paragraphe 2.2.

2.7 Le gouvernement du Québec confirme qu'un travailleur de l'Ontario visé par la présente entente peut travailler dans n'importe quelle région du Québec où il trouve de l'emploi. Dans ce cas, le travailleur est réputé domicilié dans la région où les travaux se déroulent, pendant toute la durée de l'emploi.

-
4. Le certificat québécois de compétence-compagnon est délivré au travailleur qui a terminé un programme d'apprentissage québécois et qui a réussi l'examen de qualification administré par la Commission de la construction du Québec relatif à son métier ou à sa spécialité, dans la mesure où il fournit aussi un certificat attestant qu'il a suivi le cours de sécurité exigé par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
 5. Le certificat ontarien de qualification professionnelle est délivré aux travailleurs qui ont terminé avec succès un programme d'apprentissage ontarien ou qui sont en mesure de démontrer qu'ils possèdent des compétences et une expérience égales à celles que permet d'acquérir ce programme et qui ont réussi l'examen provincial de qualification du métier ou de la spécialité en question.
 6. Le certificat ontarien d'apprentissage est délivré à un travailleur qui a terminé avec succès un programme d'apprentissage ontarien approuvé par le ministère de l'Éducation et de la Formation dans un métier ou une spécialité donné.
 7. Le certificat ontarien de qualification professionnelle temporaire est délivré aux travailleurs qui peuvent démontrer qu'ils possèdent des compétences et une expérience égales à celles que permet d'acquérir un programme d'apprentissage ontarien dans un métier ou une spécialité donné. Pour obtenir son certificat temporaire de qualification professionnelle, le travailleur doit passer l'examen provincial de qualification approprié dans les délais fixés par le ministère de l'Éducation et de la Formation.
 8. Le certificat québécois de compétence-apprenti est généralement délivré à la personne qui a terminé un cours de formation professionnelle au secondaire dans l'un des métiers de la construction, qui a suivi le cours de sécurité exigé et qui bénéficie d'une garantie d'emploi de la part d'un employeur enregistré à la Commission de la construction du Québec.
 9. La carte d'identification d'apprenti de l'Ontario est délivrée à la personne qui conclut un contrat d'apprentissage avec un employeur et qui le fait enregistrer au ministère de l'Éducation et de la Formation. La formation donnée en classe (par les collèges communautaires ou d'autres organismes de formation approuvés) est assujettie aux normes provinciales approuvées par le ministère de l'Éducation et de la Formation en matière de programmes d'études.

**B. DISPOSITIONS CONCERNANT
L'ACCÈS AUX OCCASIONS D'EMPLOI
AU QUÉBEC ET EN ONTARIO
(compagnons et apprentis)**

2.8 Sous réserve des dispositions de la partie 4 de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaîtra pleinement, sans autre exigence que celles qui sont énumérées dans le guide mentionné au paragraphe 2.12 de la présente entente, la qualification professionnelle, les compétences et les expériences de travail des travailleurs ontariens, dans les cas suivants :

a) Les travailleurs titulaires d'un certificat délivré par le ministère de l'Éducation et de la Formation ou par tout autre organisme gouvernemental de l'Ontario mandaté à cet effet :

i) les travailleurs titulaires d'un certificat ontarien de qualification professionnelle dans l'un ou l'autre des métiers numérotés de 1) à 22) au paragraphe 2.2 ou d'un certificat de qualification (Sceau rouge interprovincial) pour ces métiers;

ii) les travailleurs titulaires d'un certificat ontarien d'apprentissage ou d'un certificat temporaire de qualification professionnelle dans l'un ou l'autre des métiers numérotés de 6) à 22) au paragraphe 2.2;

Lorsqu'ils travaillent au Québec, les travailleurs ontariens qui sont titulaires d'un de ces certificats sont considérés comme des apprentis de dernière période;

iii) les travailleurs titulaires d'une carte d'identification d'apprenti de l'Ontario dans l'un ou l'autre des métiers numérotés de 1) à 22) au paragraphe 2.2;

Les heures d'apprentissage accumulées par un travailleur ontarien sur les chantiers de construction seront pleinement reconnues par la Commission de la construction du Québec, dans la mesure où elles auront été validées par le ministère de l'Éducation et de la Formation, lorsqu'il s'agira de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur au Québec;

b) Les travailleurs non titulaires d'un certificat :

Les travailleurs ontariens qui ne sont pas titulaires d'un certificat dans les métiers numérotés de 6) à 22) peuvent présenter leurs compétences et leurs expériences de travail aux autorités responsables en Ontario et obtenir un certificat s'ils satisfont aux exigences de ces dernières.

2.9 Le gouvernement de l'Ontario reconnaîtra pleinement, sans autre exigence que celles qui sont énumérées dans le guide mentionné au paragraphe 2.12 de la présente entente, la qualification professionnelle, les compétences et les expériences de travail des travailleurs québécois, dans les cas suivants :

- a) Les titulaires d'un certificat délivré par la Commission de la construction du Québec ou par tout autre organisme gouvernemental du Québec mandaté à cet effet :
 - i) les travailleurs titulaires d'un certificat de compétence-compagnon dans l'un ou l'autre des métiers numérotés de 1) à 22) au paragraphe 2.2 ou d'un certificat de qualification (Sceau rouge interprovincial) pour ces métiers;
 - ii) les travailleurs titulaires d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un carnet d'apprentissage du Québec dans l'un ou l'autre des métiers numérotés de 1) à 22) au paragraphe 2.2. Les heures d'apprentissage accumulées par un apprenti québécois sur les chantiers de construction seront pleinement reconnues par le ministère de l'Éducation et de la Formation, dans la mesure où elles auront été validées par la Commission de la construction du Québec, lorsqu'il s'agira de déterminer la période d'apprentissage applicable à ce travailleur en Ontario;
- b) Les travailleurs non titulaires d'un certificat :

Les travailleurs québécois qui ne sont pas titulaires d'un certificat dans les métiers numérotés de 1) à 5) peuvent présenter leurs compétences et leurs expériences de travail aux autorités responsables au Québec et obtenir un certificat s'ils satisfont aux exigences de ces dernières.

C. MÉTIERS JUGÉS NON ÉQUIVALENTS

2.10 Les gouvernements de l'Ontario et du Québec reconnaissent que les métiers dont la liste figure ci-dessous n'ont pas, à l'heure actuelle, d'équivalence directe et que leurs caractéristiques sont les suivantes :

DÉNOMINATION DU QUÉBEC	DÉNOMINATION DE L'ONTARIO	DÉNOMINATION : SCEAU ROUGE INTERPROVINCIAL
23) Mécanicien d'ascenseur / Elevator mechanic (régime obligatoire de reconnaissance des compétences)	Mécanicien d'ascenseur / Elevating device mechanic (régime obligatoire de reconnaissance des compétences)	s.o.
24) Opérateur d'équipement lourd / Heavy equipment operator (régime obligatoire de reconnaissance des compétences)	Sans équivalence dans l'industrie de la construction / No equivalent in the construction industry	s.o.

DÉNOMINATION DU QUÉBEC	DÉNOMINATION DE L'ONTARIO	DÉNOMINATION : SCEAU ROUGE INTERPROVINCIAL
25) Opérateur de pelles mécaniques / Shovel operator (régime obligatoire de reconnaissance des compétences)	Sans équivalence dans l'industrie de la construction / No equivalent in the construction industry	s.o.
26) Sans équivalence dans l'industrie de la construction / No equivalent in the construction industry	Vitrier et mécanicien des métaux / Glazier and metal mechanic (régime facultatif de reconnaissance des compétences)	Vitrier (Ontario seulement) / Glazier
27) Sans équivalence dans l'industrie de la construction / No equivalent in the construction industry	Mécanicien de brûleur à mazout / Oil burner technician (régime obligatoire de reconnaissance des compétences)	s.o.
28) Grutier / Crane Operator (régime obligatoire de reconnaissance des compétences)	Opérateur de grues - Division 1, Opérateur de grues - Division 2 et Opérateur de grues - Division 3 / Hoisting Engineer - Branch 1, Hoisting Engineer - Branch 2, and Hoisting Engineer - Branch 3 ¹⁰ (régime obligatoire de reconnaissance des compétences)	Opérateur de grues mobiles (Ontario seulement) / Mobile Crane Operator

2.11 Pour exercer l'un ou l'autre des métiers énumérés au paragraphe 2.10, les travailleurs de l'Ontario et du Québec peuvent présenter, aux autorités ontariennes et québécoises responsables, leurs compétences et leurs expériences de travail, en plus de répondre aux exigences énoncées dans le guide mentionné au paragraphe 2.12 de la présente entente.

2.12 Toutes les exigences sur le travail dans l'industrie de la construction en Ontario et au Québec qui s'appliquent aux travailleurs visés dans la présente entente sont énoncées dans le **Guide relatif à l'entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction**, en date du 31 janvier 1997.

Les gouvernements de l'Ontario et du Québec reconnaissent que les exigences énoncées tiennent compte des règlements en vigueur de part et d'autre et qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Avant d'apporter quelque modification que ce soit aux règlements ou aux exigences relatives à la présente entente, le gouvernement qui souhaite instaurer des changements doit consulter l'autre partie.

10. Le métier d'opérateur de grues comporte trois divisions, soit : la division 1 (grues mobiles), la division 2 (camions-grues) et la division 3 (grues à tour).

PARTIE 3 : ACCÈS AUX OCCASIONS D'EMPLOI DANS LES OCCUPATIONS DU QUÉBEC

- 3.1 Outre les métiers et les spécialités assujettis à un régime obligatoire de reconnaissance des compétences dans la partie réglementée de l'industrie de la construction au Québec, il existe aussi un ensemble d'occupations bien définies. Les titres de ces occupations figurent au paragraphe 3.4.

Sous réserve des dispositions de la partie 4 de la présente entente, le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Commission de la construction du Québec délivre une exemption, c'est-à-dire une autorisation de déroger aux obligations de suivre le cours «Chantiers, équipement et organismes» et d'être titulaire d'un certificat de compétence-occupation, aux travailleurs ontariens qui répondent aux exigences énoncées dans le guide mentionné au paragraphe 2.12 de la présente entente.

- 3.2 En ce qui concerne les occupations énumérées au paragraphe 3.3, les gouvernements de l'Ontario et du Québec reconnaissent, sans autre forme de validation, les certificats des travailleurs exécutant une ou des tâches rattachées à ces occupations.

- 3.3 Sous réserve des dispositions de la partie 4 de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaîtra pleinement, sans autre exigence que celles qui sont énoncées dans le guide mentionné au paragraphe 2.12 de la présente entente, les compétences et les expériences de travail des travailleurs ontariens, dans les cas suivants :

- a) Les titulaires des certificats délivrés par le ministère de l'Éducation et de la Formation, ou par tout autre organisme gouvernemental de l'Ontario mandaté à cet effet :
 - i) les travailleurs titulaires d'un certificat ontarien de qualification professionnelle à titre de monteur / réparateur de lignes électriques ou de monteur de lignes électriques, soit l'équivalent de l'occupation numérotée 22);
 - ii) les travailleurs titulaires d'un certificat ontarien de qualification professionnelle à titre de débusqueur ou les travailleurs titulaires d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un certificat d'apprentissage à titre d'arboriculteur, soit l'équivalent de l'occupation numérotée 36);
 - iii) les travailleurs titulaires d'un certificat ontarien d'apprentissage à titre d'installateur de systèmes de pompes, soit l'équivalent de l'occupation numérotée 27);
 - iv) les travailleurs titulaires d'un certificat ontarien d'apprentissage à titre de dynamiteur (de surface), soit l'équivalent de l'occupation numérotée 29);
 - v) les travailleurs titulaires d'un certificat ontarien d'apprentissage à titre de soudeur, soit l'équivalent des occupations numérotées 32) et 40);
- b) Les titulaires d'un certificat de qualification professionnelle, délivré par le ministère de la Consommation et du Commerce ou par tout autre organisme gouvernemental de l'Ontario mandaté à cet effet, à titre de mécanicien de machines fixes, soit l'équivalent des occupations numérotées 2) et 14).

3.4 Les occupations¹¹ actuellement en vigueur dans la partie réglementée de l'industrie de la construction au Québec sont désignées comme suit :

- 1) Assembleur / Assembler
- 2) Chauffeur de chaudières à vapeur / Boiler driver
- 3) Chaîneur / Chainperson
- 4) Commis / Clerk
- 5) Opérateur de pompes et de compresseurs / Compressor operator
- 6) Soudeur de distribution (gaz) / Distribution welder (gas)
- 7) Plongeur / Diver
- 8) Foreur / Driller
- 9) Conducteur d'engins (lignes) / Equipment operator (lines)
- 10) Opérateur d'équipements et de véhicules / Equipment and vehicle operator
- 11) Spécialiste en branchement d'immeubles / Gas fitter
- 12) Manoeuvre spécialisé / General helper
- 13) Manoeuvre spécialisé (carreleur) / General helper (tile setter)
- 14) Opérateur de génératrices / Generator Operator
- 15) Aide-monteur de lignes / Groundsperson
- 16) Homme de service sur machines lourdes / Heavy equipment serviceman
- 17) Opérateur d'appareils de levage «A» et «B» / Hoisting equipment operator «A» and «B»
- 18) Homme d'instrument (arpenteur) / Instrument man (surveyor)
- 19) Manoeuvre (pipe-line) / Labourer (pipe-line)
- 20) Manoeuvre / Labourer
- 21) Conducteur de camion de lignes / Line truck driver
- 22) Monteur (lignes de transport d'énergie et de distribution) / Lineperson (transmission and distribution lines)

11. Pour exercer l'une ou l'autre des occupations énumérées au paragraphe 3.4 dans la partie réglementée de l'industrie de la construction au Québec, il est obligatoire d'avoir un certificat ou une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec. Pour exercer l'une des occupations numérotées 2), 14), 25), 26) et 29), aussi bien dans la partie réglementée que dans la partie «déréglementée» de l'industrie de la construction au Québec, il faut être titulaire d'un certificat spécialisé supplémentaire. Pour exercer les occupations numérotées 6) et 11), aussi bien dans la partie réglementée que dans la partie «déréglementée» de l'industrie, il faut être titulaire d'un certificat supplémentaire dans le cas des surveillants (chef d'équipe, contremaître ou inspecteur) et des autres employés responsables de la qualité des travaux sur les chantiers.

Pour exercer l'une ou l'autre des occupations numérotées 2), 5), 6), 11), 14), 25), 26), 31) et 40) en Ontario, il faut être titulaire d'un certificat délivré par le ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario. Pour exercer l'une ou l'autre des occupations numérotées 17), 36) et 38) en Ontario, il peut être nécessaire d'être titulaire d'un certificat délivré par le ministère de l'Éducation et de la Formation. Pour exercer toute autre occupation de la liste en Ontario, il n'est pas obligatoire d'être titulaire d'un certificat, bien que l'on puisse l'exiger comme condition d'embauche.

- 23) Mécanicien (lignes) / Mechanic (lines)
 - 24) Graisseur-huileur / Oiler
 - 25) Soudeur en tuyauterie / Pipe welder
 - 26) Soudeur de pipe-line / Pipeline welder
 - 27) Opérateur de pompes et de compresseurs / Pump and compressor operator
 - 28) Tireur de câbles / Rope puller
 - 29) Boutefeu / Shotfirer
 - 30) Épisseur (homme de joint) / Splicer
 - 31) Opérateur d'usines fixes ou mobiles / Stationary or portable mixing plant operator
 - 32) Soudeur monteur d'acier / Steel erector welder
 - 33) Magasinier / Storeperson
 - 34) Monteur «T» (réseaux de communication) / «T» Lineperson (communication network)
 - 35) Préposé aux pneus et au débosselage / Tire and Body repairperson
 - 36) Émondeur / Trimmer
 - 37) Conducteur de camion / Truck driver
 - 38) Travailleur souterrain (mineur) / Underground worker (miner)
 - 39) Gardien / Watchperson
 - 40) Soudeur / Welder
- 3.5 Le gouvernement du Québec confirme qu'un travailleur de l'Ontario visé par la présente entente peut travailler dans n'importe quelle région du Québec où il trouve de l'emploi. Dans ce cas, le travailleur est réputé domicilié dans la région où les travaux se déroulent, pendant toute la durée de l'emploi.

PARTIE 4 : RECONNAISSANCE DE LA FORMATION ACQUISE DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 4.1 Uniquement aux fins de mise en oeuvre des dispositions de la présente entente, la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou un autre organisme reconnu par celle-ci est mandaté pour reconnaître les cours de formation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, à la suite d'une évaluation de leur contenu, et pour délivrer les attestations nécessaires.
- 4.2 Dans le cadre de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaît qu'il y a équivalence entre la formation donnée dans le cours intitulé «Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction», obligatoire au Québec, et la formation acquise par les titulaires des certificats ontariens suivants :
- a) un certificat de qualification professionnelle (Sceau rouge interprovincial) délivré à un travailleur de l'Ontario dans l'un des métiers énumérés au paragraphe 2.2 de la présente entente;
 - b) un certificat de qualification professionnelle délivré à un travailleur de l'Ontario dans l'un des métiers énumérés aux paragraphes 2.2, 3.3 a) et 3.3 b);
 - c) un certificat d'apprentissage délivré à un travailleur de l'Ontario dans l'un des métiers numérotés de 6) à 22) aux paragraphes 2.2 ou 3.3 a);
 - d) un certificat temporaire de qualification professionnelle délivré à un travailleur de l'Ontario dans l'un des métiers numérotés de 6) à 22) au paragraphe 2.2.
- 4.3 Dans le cadre de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaît également qu'il y a équivalence entre le cours intitulé «Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction», obligatoire au Québec, et les cours suivants donnés en Ontario¹² :
- a) Les cours suivis par les titulaires d'un certificat de formation en santé et sécurité au travail dans la construction, produits ou approuvés par le Centre de santé et de sécurité des travailleurs et travailleuses et donnés par un formateur compétent issu du milieu syndical, patronal ou collégial ou d'un conseil scolaire :
 - «Level I - III» et les programmes appelés à y succéder;
 - b) Les cours suivis par les titulaires d'un certificat délivré par l'Agence pour la santé et la sécurité au travail :
 - «Core Certification Program»;
 - c) Les cours suivis par les titulaires d'un certificat de formation, lorsque ces cours ont été

¹² L'Ontario et le Québec reconnaissent que, au moment de la rédaction de la présente entente, les organismes chargés de la santé et de la sécurité en Ontario étaient soumis à une évaluation des programmes et des politiques et qu'ils pouvaient faire l'objet d'une réforme éventuelle. Si, au terme de l'évaluation, seul le nom d'un organisme responsable de la santé et de la sécurité en Ontario venait à changer, on maintiendrait néanmoins l'équivalence.

produits ou approuvés par l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction (AOSC) et donnés par un formateur compétent issu du milieu syndical, patronal ou collégial ou d'un conseil scolaire :

- «Health and Safety Representatives Program»;
- «Trade Specific Multi-Level Training Programs» :
 - «Refrigeration and Air-Conditioning Program (Level I - III)»;
 - «Carpenters Program (Level I - III)»;
 - «Acoustical, Drywall and Interior Systems»;
 - «Pipe Trades (Level I - III)»;
 - «Electrical Utilities Program»;
 - «Millwrights Program».

d) Le cours élaboré par l'Ontario General Contractors' Association en collaboration avec l'Association ontarienne de la sécurité dans la construction (AOSC) :

- «Construction Safety».

4.4 Dans le cadre de la présente entente, le gouvernement du Québec reconnaît qu'il y a équivalence entre le cours intitulé «Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction» et la formation acquise dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail par les travailleurs ontariens exerçant l'une des occupations énumérées au paragraphe 3.4, pourvu qu'ils fassent la preuve qu'ils possèdent au moins 750 heures d'expérience dans l'industrie de la construction.

4.5 Le gouvernement du Québec s'engage également à faire en sorte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou un autre organisme reconnu par celle-ci traite avec célérité toute autre demande de reconnaissance d'équivalence possible entre le cours intitulé «Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction», obligatoire au Québec, et d'autres cours de santé et de sécurité au travail, donnés en Ontario.

PARTIE 5 : RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES ET DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLES DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION DE L'ONTARIO

- 5.1 Le gouvernement du Québec s'engage, aux fins de délivrance de la licence d'entrepreneur en construction, obligatoire au Québec en vertu des dispositions de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), à exempter, de manière permanente, les entrepreneurs en construction domiciliés en Ontario des examens visant à vérifier leurs connaissances en gestion des travaux de construction, en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction et en gestion administrative, pourvu qu'ils satisfassent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) prouver à la Régie du bâtiment du Québec, pièces justificatives à l'appui, qu'ils sont inscrits depuis au moins trois (3) ans au Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario;
 - b) démontrer qu'ils sont enregistrés comme entrepreneurs en construction depuis au moins cinq (5) ans à la Direction des compagnies du ministère ontarien de la Consommation et du Commerce, à titre de personne morale;
 - c) démontrer que la raison sociale de l'entreprise de construction, qu'elle soit constituée comme société en nom collectif, société en commandite ou entreprise personnelle, est enregistrée depuis au moins cinq (5) ans à la Direction des compagnies du ministère ontarien de la Consommation et du Commerce.
- 5.2 Les entrepreneurs en construction de l'Ontario visés au paragraphe 5.1 qui satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions doivent également se conformer aux autres dispositions du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires* (B-1.1, r.1) pour obtenir une licence d'entrepreneur en construction du Québec.
- 5.3 Lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs spécialisés en électricité, en plomberie, en chauffage, dans les systèmes de chauffage ou de brûleurs au gaz naturel et à l'huile, les demandeurs doivent aussi fournir une attestation du paiement des frais d'inscription et de la cotisation annuelle à l'ordre professionnel approprié, soit la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.
- 5.4 Les entrepreneurs domiciliés en Ontario qui ne remplissent aucune des conditions énoncées au paragraphe 5.1 ci-dessus doivent se conformer à toutes les dispositions réglementaires régissant la délivrance de licences de construction au Québec. Cependant, ces entrepreneurs ontariens sont admissibles à une exemption partielle ou totale des examens mentionnés au paragraphe 5.1 s'ils satisfont aux autres dispositions sur l'équivalence prévues par la Régie du bâtiment du Québec.

PARTIE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS SUR LE PLAN LÉGAL ET ADMINISTRATIF

- 6.1 Le gouvernement du Québec s'engage à apporter les modifications réglementaires qui sont nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de l'entente d'ici le 15 janvier 1997. Sous réserve des paragraphes 2.12 et 6.7, le gouvernement du Québec consent en outre à s'acquitter de tous les autres engagements qu'il prend dans le cadre de la présente entente d'ici le 31 décembre 1996, au plus tard.
- 6.2 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Régie du bâtiment du Québec délivre une licence d'entrepreneur en construction à un demandeur dans un délai d'un (1) jour ouvrable, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences réglementaires. Le gouvernement du Québec confirme en outre que la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec constitue la seule licence ou le seul permis que doivent posséder les entrepreneurs ontariens avant de répondre à un appel d'offres auquel ils sont admissibles en vue de l'exécution de travaux de construction.
- 6.3 Le gouvernement de l'Ontario reconnaît que, même si une licence d'entrepreneur en construction du Québec est délivrée, les entrepreneurs domiciliés en Ontario sont toujours tenus de s'enregistrer auprès des autres ministères et organismes gouvernementaux chargés de régir les entreprises et les compagnies au Québec.
- 6.4 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission de la construction du Québec et l'Inspecteur général des institutions financières traitent les demandes d'entrepreneurs ontariens et tous les autres documents nécessaires dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant leur réception, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.
- 6.5 Le gouvernement de l'Ontario s'engage à ce que le ministère de la Consommation et du Commerce traite promptement les demandes présentées par des entrepreneurs québécois. Si l'enregistrement est effectué en personne, un numéro d'identification est délivré dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, pourvu que les renseignements accompagnant la demande soient complets et conformes aux exigences légales en vigueur.
- 6.6 Le gouvernement de l'Ontario s'engage en outre à faire en sorte que le ministère de la Consommation et du Commerce traite, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant leur réception, les demandes présentées par des entrepreneurs québécois aux fins d'enregistrement dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, soit la manutention de l'essence, les ascenseurs, l'énergie et l'installation de matériel, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.
- 6.7 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Régie du bâtiment du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission de la construction du Québec et l'Inspecteur général des institutions financières traduisent en anglais les formulaires et examens qu'ils utilisent dans le cadre de la présente entente dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la conclusion de l'entente. Il s'engage en outre à faire en sorte que la Régie du bâtiment du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec mettent à la disposition des entrepreneurs en construction et des travailleurs ontariens une ligne téléphonique sans frais offrant des services en français et en anglais.

- 6.8 Le gouvernement de l'Ontario confirme que les formulaires et les examens utilisés par le ministère de l'Éducation et de la Formation ainsi que par le ministère de la Consommation et du Commerce dans le cadre de la présente entente sont disponibles en français et en anglais. Le gouvernement de l'Ontario confirme également que le ministère de l'Éducation et de la Formation offre un service sans frais de renseignements téléphoniques, en anglais et en français.
- 6.9 Le gouvernement du Québec confirme la gratuité du certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec en vertu du *Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par la Commission de la construction du Québec* (R-20, r.3) pour permettre aux travailleurs domiciliés en Ontario de choisir une association représentative. Le gouvernement du Québec consent à consulter le gouvernement de l'Ontario avant de modifier ce règlement ou d'instaurer d'autres exigences relatives au certificat d'enregistrement et confirme qu'aucuns frais ne seront associés à l'obtention du certificat d'enregistrement sans l'accord mutuel de l'Ontario et du Québec.
- 6.10 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Commission de la construction du Québec délivre un certificat d'enregistrement au travailleur ontarien dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.
- 6.11 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Commission de la construction du Québec traite, dans un délai d'un (1) jour ouvrable, les demandes d'exemption de l'obligation de détenir un certificat de compétence, conformément au paragraphe 3.1 de la présente entente, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Il s'engage en outre à faire en sorte que la Commission de la construction du Québec et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre traitent les demandes relatives aux examens de qualification, fixent les horaires des examens appropriés et délivrent un certificat pour tout métier ou toute occupation énuméré aux paragraphes 2.10, 3.3 et 3.4 de la présente entente, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Chaque fois où la Commission de la construction du Québec remet en question les compétences professionnelles d'un travailleur ontarien qui demande à passer un examen de qualification dans un métier de la partie réglementée de l'industrie au Québec, les personnes agissant à titre de points de contact officiels, mentionnées au paragraphe 8.1 de la présente entente, doivent s'entendre sur la façon de traiter l'affaire avant que la Commission de la construction du Québec ne fasse connaître sa décision par écrit au travailleur.

- 6.12 Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire en sorte que le ministère de l'Éducation et de la Formation enregistre un apprenti du Québec et lui délivre une carte d'identification d'apprenti, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.

De plus, le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire en sorte que le ministère de l'Éducation et de la Formation et le ministère de la Consommation et du Commerce traitent les demandes relatives aux examens de qualification, fixent les horaires d'examen et délivrent un certificat pour tout métier ou toute occupation énoncé aux paragraphes 2.10 et 3.4 de la présente entente, dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande, pourvu que le dossier accompagnant la demande soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur.

- 6.13 Le gouvernement du Québec s'engage à faire en sorte que la Commission de la construction du Québec révisé sa directive interne sur la délivrance de l'exemption aux travailleurs ontariens de l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation, dont il est question au paragraphe 3.1 de la présente entente, si l'Ontario en fait la demande à cause de problèmes récurrents.

PARTIE 7 : GESTION DE L'ENTENTE

7.1 Échanges de renseignements

Chaque gouvernement doit transmettre promptement à l'autre gouvernement copie de ses lois, règlements et procédés administratifs, ainsi que les données factuelles nécessaires à la bonne gestion de la présente entente.

7.2 Mécanismes de suivi de l'entente

Le Comité bipartite de coordination

7.2.1 Les gouvernements de l'Ontario et du Québec conviennent de reconduire le mandat du Comité bipartite de coordination, qui est composé de trois (3) personnes désignées par les ministres responsables de l'application de l'entente.

7.2.2 Le Comité se réunit au besoin et au moins deux (2) fois par année, à compter de janvier 1997, pour assurer la mise en oeuvre de la présente entente, en suivre l'évolution, promouvoir la mobilité de la main-d'oeuvre et l'accès aux travaux de construction et traiter toute autre question pertinente.

7.2.3 Le Comité étudie les demandes de reconnaissance d'autres métiers ou spécialités et d'autres programmes de formation et de reconnaissance des compétences dans le domaine de la construction. Il doit déterminer s'il y a équivalence ou s'il y a lieu d'accorder la reconnaissance, et faire connaître sa décision dans un délai de trente (30) jours au gouvernement qui en a fait la demande.

Les membres du Comité peuvent aussi, d'un commun accord, apporter des modifications à la liste des métiers ou des occupations des paragraphes 2.2, 2.10, 3.3 et 3.4 de la présente entente.

7.2.4 Le Comité traite également les plaintes officielles liées à la mise en oeuvre de la présente entente et s'occupe de toutes les autres questions relatives à la mobilité des travailleurs de la construction entre l'Ontario et le Québec.

L'observatoire

7.2.5 L'Ontario et le Québec conviennent également de mettre sur pied un observatoire, composé d'un maximum de dix (10) personnes de chaque gouvernement, dont six (6) seront issues des milieux patronaux et syndicaux intéressés, et les autres, des gouvernements et des organismes visés par l'entente. Les membres de l'observatoire sont désignés par les ministres responsables de l'application de l'entente.

7.2.6 L'observatoire est chargé d'assurer une compréhension mutuelle des dispositions de l'entente et de cerner, au besoin, les difficultés qui peuvent résulter de l'application de l'entente,

7.2.7 L'observatoire se réunit au besoin et au moins une fois par année.

PARTIE 8 : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

8.1 Les ministres responsables de l'entente désignent chacun une personne pour agir à titre de point de

contact officiel relativement aux différends qui peuvent survenir sur la mise en oeuvre de l'entente en ce qui a trait à la reconnaissance des compétences et de l'expérience professionnelles des entrepreneurs et des travailleurs de tous les secteurs de l'industrie de la construction en Ontario et au Québec.

- 8.2 Les entrepreneurs et les travailleurs de l'industrie de la construction doivent acheminer au point de contact officiel désigné de leur gouvernement toute plainte concernant la mise en oeuvre de l'entente par l'autre gouvernement, un de ses représentants officiels ou un représentant de l'un des organismes gouvernementaux ou périgouvernementaux visés par l'entente.
- 8.3 Si les personnes qui agissent à titre de points de contact officiels ne peuvent trouver une solution satisfaisante aux problèmes dont elles ont été saisies, le gouvernement qui se croit lésé peut déposer une plainte officielle au coprésident de l'autre partie qui siège au Comité bipartite de coordination.
- 8.4 Le Comité doit traiter toute plainte officielle et rendre une décision sur la manière d'en disposer dans les trois (3) semaines qui suivent sa réception. Si le Comité convient de recommander une mesure corrective en rapport avec la nature de la plainte, le gouvernement dont les actions ont été mises en cause doit, dans les meilleurs délais, faire connaître au Comité les correctifs qu'il entend apporter pour redresser la situation. Ces correctifs seront ensuite mis en application le plus rapidement possible. En cas d'impossibilité de trouver une solution mutuellement acceptable, le Comité doit aussitôt le signaler aux ministres responsables de la présente entente.
- 8.5 Le Comité dépose en outre un rapport annuel de ses activités aux ministres responsables de l'entente, de même qu'aux membres de l'observatoire. Ce rapport doit contenir des renseignements statistiques sur la mobilité des travailleurs de la construction entre l'Ontario et le Québec, la description de toutes les plaintes officielles traitées par le Comité au cours de l'année, ainsi que les mesures prises pour en disposer. La période de référence du rapport annuel est l'année civile.

PARTIE 9 : AUTRES ACCORDS

- 9.1 En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente entente et une disposition de l'*Accord sur le commerce intérieur* en ce qui concerne la mobilité de la main-d'oeuvre, la préséance est accordée à la clause qui favorise une plus grande mobilité des travailleurs de la construction de l'Ontario et du Québec.
- 9.2 À moins de modifications apportées par la présente entente, les dispositions relatives aux occasions d'emploi et d'affaires dans l'industrie de la construction prévues dans l'*Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, conclue le 24 décembre 1993, continuent de s'appliquer.

PARTIE 10 : DISPOSITIONS FINALES

- 10.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.
- 10.2 La présente entente remplace l'*Accord sur la reconnaissance mutuelle des compétences et des expériences de travail dans les métiers et les occupations du secteur de la construction entre la province de l'Ontario et la province de Québec*, conclu le 3 mai 1994.
- 10.3 Les exemptions et les certificats délivrés en vertu des dispositions de l'Accord du 3 mai 1994 continuent toutefois d'être reconnus jusqu'à la date de leur expiration.
- 10.4 Le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent qu'ils peuvent, d'un commun accord, modifier en tout temps par écrit le contenu de la présente entente.
- 10.5 Le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent que chaque partie à l'entente peut y mettre fin, sous réserve d'un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie.

En foi de quoi, la présente entente a été signée en ce 6^e jour du mois de décembre 1996.

Pour l'Ontario,

Pour le Québec,

